



MONTHHEY MARCHÉ DE NOËL

Règlement 2018

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'attribution, d'occupation et de participation au Marché de Noël de Monthey. Il s'adresse à tous les exposants, commerçants, artisans désirant postuler.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

L'organisation est confiée à Monthey Tourisme – Place Centrale 3 – 1870 Monthey.

ARTICLE 3 - DATES ET HORAIRES

Les dates et heures d'ouverture et donc de présence impératives sont les suivantes :

- Mardi 18 décembre 16h – 21h
- Mercredi 19 décembre 10h – 21h
- Jeudi 20 décembre 11h – 21h
- Vendredi 21 décembre 11h – 21h
- Samedi 22 décembre 11h – 21h
- Dimanche 23 décembre 11h – 21h
- Lundi 24 décembre 11h – 16h

Pour les stands de boissons et restauration, la fermeture est autorisée à 22h (sauf le 24).

L'organisation se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux ou de conditions climatiques.

ARTICLE 4 - CANDIDATURES

Le Marché de Noël est ouvert aux commerçants, restaurateurs, producteurs et artisans. L'exposant postule au Marché de Noël sur dossier comportant :

- L'inscription dûment remplie (coordonnées complètes et description détaillée des produits)
- Photos des produits proposés et du stand lors d'un marché de Noël

L'organisateur n'accepte qu'un seul exposant par stand (pas de partage ni cohabitation).

ARTICLE 5 - INSCRIPTION DEFINITIVE

Les candidatures seront évaluées par Monthey Tourisme, d'après les critères suivants : relation avec Noël, création/fabrication artisanale, originalité, décoration du stand, nombre de stand proposant les mêmes produits et date de réception de la candidature.

Tout candidat retenu sera avisé par courrier.

Monthey Tourisme se réserve le droit d'autoriser ou non la vente de certains produits sans contestation possible de l'exposant.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LOCATION

Plusieurs types d'infrastructure sont mis à disposition des exposants : tentes individuelles, tentes communes et chalets en bois. Les détails (dimensions et photos) sont disponibles sur demande.

Le montant de la location correspond à un montant défini en fonction des charges et en fonction du type d'infrastructure.

La location comprend l'infrastructure, les frais de gestion, l'électricité, la sécurité, la publicité et l'animation.

ARTICLE 7 - PAIEMENT

L'exposant devra s'acquitter du paiement de la totalité de la location du stand avant le 31 octobre. En cas de non-respect de ce délai, l'organisateur interdira à l'exposant l'exploitation de son stand. Une annulation de la part de l'exposant durant les 30 jours suivants ce délai entraînera une retenue de 50% du montant de location. Au-delà de ces 30 jours, la totalité du montant versé sera conservé par l'organisateur.

ARTICLE 8 - CAUTION

Afin de maintenir un marché attractif et un respect du règlement, une caution de CHF 200.- sera demandée. Celle-ci devra être versée avant le 31 octobre.

En cas d'absence, de non-respect des horaires, de dégâts aux infrastructures louées et de non-respect du règlement, une partie ou la totalité de la somme engagée reste acquise à l'organisateur. Dans le cas contraire, cette caution sera retournée à la fin de la manifestation.

ARTICLE 9 - INSTALLATION ET AMENAGEMENT DES STANDS

L'installation des structures de tentes et chalets et leur démontage sont réalisés par l'organisateur. Aucune modification ne pourra y être apportée par les exposants.

L'électricité est également assurée par l'organisateur. Les exposants qui désirent obtenir un branchement électrique sont priés de le faire savoir par écrit sur le bulletin d'inscription, ou au plus tard le 30 novembre.

Le montage des stands se fera le mardi 18 décembre dès 8h. Le démontage pourra se faire le lundi 24 décembre dès 16h et devra être terminé le soir-même. L'exposant s'engage à respecter strictement ces horaires.

Pour donner à la manifestation une qualité dont dépend sa réussite, chaque exposant devra apporter une attention particulière à la présentation de son stand.

L'exposant s'engage à respecter la surface attribuée et à ne pas s'étendre hors de sa place.

Toute réclamation relative à la surface d'un stand doit être effectuée, au plus tard, dès la prise de possession des lieux. Aucune réclamation ne sera admise ultérieurement.

Dans les tentes communes, le premier exposant arrivé est tenu d'allumer les lumières et d'ouvrir les bâches d'entrée; le dernier parti, d'éteindre les lumières et de fermer les bâches.

ARTICLE 10 – BOISSONS - RESTAURATION

Les stands de boissons s'engagent à respecter la loi concernant la vente d'alcool aux jeunes (vin et bière : interdit – 16 ans / apéritifs et spiritueux : interdit – 18 ans).

Il est interdit de vendre des alcools forts, de plus de 20 degrés (whisky, vodka, rhum...).

Les minérales doivent être moins chères que les boissons alcoolisées.

Pour une unité dans les différents stands, nous vous proposons d'harmoniser le prix du vin chaud à CHF 4.-.

Les personnes proposant un débit de boissons alcoolisées souscrivent une patente lors de l'inscription. Celle-ci s'élève à un montant forfaitaire de CHF 80.- et est encaissée par la Police pendant la manifestation.

Une taxe supplémentaire de CHF 100.- est demandée aux stands proposant des boissons, vins et restauration chaude.

ARTICLE 11 - MESURES DE SECURITE

D'une manière générale, chaque exposant doit se conformer aux dispositions de sécurité appliquées dans le canton ainsi qu'aux directions des organisateurs du Marché de Noël. Il

veillera à n'utiliser, pour l'aménagement de son stand, que des matériaux difficilement combustibles (classe V) ou ignifugés.

Tout type de chauffage doit être annoncé et soumis à autorisation. De plus, un supplément de CHF 50.- est facturé pour un chauffage électrique.

Il est recommandé à chaque exposant d'installer un extincteur sur son stand. Au besoin, les organisateurs pourront exiger un extincteur dans les stands pouvant présenter plus de dangers.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE

Monthey Tourisme engage des agents de sécurité pour les nuits du vendredi 15 au samedi 23 compris. Ces personnes vont patrouiller sur l'ensemble du marché de Noël. Aucune sécurité n'est donc garantie dans les tentes et chalets loués, il est ainsi fortement conseillé aux exposants de mettre en sécurité les objets de valeur durant leur absence. Monthey Tourisme ne pourra être considéré comme responsable en cas de vol.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

L'exposant doit assurer lui-même le matériel d'exposition, la perte d'exploitation, le mobilier et les objets exposés lui appartenant, contre l'incendie, les dégâts d'eau, le vol simple et par effraction, auprès de la compagnie de son choix.

L'exposant répond de tous dommages causés soit par lui-même, soit par son personnel, à autrui, aux locaux ou au matériel mis à leur disposition.

L'assurance souscrite par l'organisateur ne concernant que les risques pouvant lui être imputables, celui-ci décline toute responsabilité en cas de perte, vol et casse notamment pendant la période de montage et de démontage.

ARTICLE 14 - PRIX DE DECORATION

Les exposants sont tenus de décorer les stands en rapport avec Noël. Les trois stands les mieux décorés se verront remettre une réduction du prix de location pour l'année suivante de 50%, 30% et 20%. Ce prix n'est pas convertible en espèce.

Monthey Tourisme se réserve le droit de ne pas décerner de prix si les décorations ne sont pas à la hauteur des attentes. Les prix de décoration seront décernés le dernier jour du marché.

ARTICLE 15 - PUBLICITE

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

ARTICLE 16 - VEHICULES

Aucun véhicule, ni remorque ne devra stationner sur le périmètre du Marché de Noël durant la manifestation. Les exposants sont invités à charger et décharger leurs véhicules rapidement.

Plusieurs parkings payants sont disponibles au centre-ville. En aucun cas Monthey Tourisme ne paie les contraventions.

ARTICLE 17 - REPARTITION

L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des différents emplacements. Dans la mesure du possible, il essaye de tenir compte des remarques des exposants.

ARTICLE 18 - EVACUATION ET RANGEMENT

L'évacuation des stands, des marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les exposants, durant et à l'issue de la manifestation.

Les commerçants devront veiller au respect du site. Les déchets devront être mis dans les bennes prévues à cet effet et non laissés dans les tentes.

Les chalets doivent être rendus propre et en bon état, avec le matériel mis à disposition par l'organisateur. Le cas échéant, les nettoyages et le matériel seront facturés.

Une zone de restauration avec tables hautes est aménagée par l'organisateur. Les stands alentours en bénéficiant sont priés de nettoyer les tables et les ranger tous les soirs à tour de rôle.

ARTICLE 19 - ABSENCES

Les commerçants sont tenus de rester toute la durée du marché, sauf cas de force majeure. Le cas échéant, la caution est retenue.

En cas d'absence, l'exposant est tenu d'avertir Monthey tourisme au plus vite.

ARTICLE 20 - LOIS

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois en vigueur concernant le commerce et la réglementation pour les produits mis en vente, notamment en matière d'alcool, d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Il est strictement interdit de fumer dans les tentes. Les exposants veillent également à ce que leurs clients respectent cette loi.

ARTICLE 21 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure rendant impossible la réalisation de la manifestation, les sommes versées par les exposants seront remboursées sans autre indemnité.

ARTICLE 22 - APPLICATION DU REGLEMENT ET FOR

En signant l'inscription, les exposants acceptent les prescriptions du présent règlement ainsi que les nouvelles dispositions que l'organisateur pourrait être amené à prendre dans l'intérêt de la manifestation.

Au cas où un problème ne pourrait être réglé à l'amiable, les parties déclarent accepter l'application du droit suisse et faire élection de domicile attributif de juridiction au greffe du Tribunal de district de Sion, domiciliation de l'organisateur.

Le for juridique est à Monthey, Valais.

Monthey Tourisme

Place Centrale 3 / CP 1096
1870 Monthey 2
T. +41 (0)24 475 79 63
tourisme@monthey.ch
www.montheytourisme.ch

Compte postal :

Pour : Monthey Tourisme
CCP : 19-8247-1
IBAN : CH83 0900 0000 1900 8247 1